

ASSEMBLEE GENERALE

8.1	ORDRE DU JOUR Pour la partie ordinaire de l'Assemblée Générale Pour la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale	310 310 310	8.3	PROJETS DE RESOLUTIONS Partie ordinaire de l'Assemblée Générale Partie extraordinaire de l'Assemblée Générale	318 318 320
8.2	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS	311			
	Partie ordinaire de l'Assemblée Générale	311			
	Partie extraordinaire de l'Assemblée Générale	316			



8.1 ORDRE DU JOUR

POUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2020.
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020.
- 3. Affectation du résultat de l'exercice 2020 et fixation du dividende.
- 4. Approbation des conventions réglementées visées articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.
- 5. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Gilles Pélisson, Président directeur général.
- 6. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce.
- 7. Approbation de la politique de rémunération de Gilles Pélisson, Président directeur général.
- 8. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs.
- 9. Renouvellement, pour une durée de trois ans, du mandat d'Administratrice de Laurence Danon Arnaud.
- 10. Renouvellement, pour une durée de trois ans, du mandat d'Administratrice de la société Bouygues.
- 11. Renouvellement, pour une durée de trois ans, du mandat d'Administratrice de la société SCDM.
- 12. Nomination, pour une durée de trois ans, en qualité d'Administratrice représentant les salariés actionnaires de Marie-Aude Morel.
- 13. Autorisation donnée au Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social.

POUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 14. Autorisation donnée au Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues.
- 15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société
- 16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

- 17. Délégation de compétence au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital social par offre au public autre que celles visées à l'article L.411-2 du code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société.
- 18. Délégation de compétence au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital social par offres au public visées à l'article L.411-2 1° du code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société
- 19. Autorisation donnée au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée.
- 20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 21. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, hors offre publique d'échange.
- 22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.
- 23. Limitation globale des autorisations financières.
- 24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.
- 25. Modification de l'article 10 des statuts en vue de se conformer aux dispositions des articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du code de commerce applicables en matière de désignation des Administrateurs représentant les salariés.
- 26. Pouvoirs pour dépôts et formalités.



8.2 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **SUR LES RÉSOLUTIONS**

PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GENÉRALE

RESOLUTIONS 1 ET 2 - APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2020

OBJET ET FINALITÉ

Nous vous proposons d'approuver les comptes individuels et consolidés de l'exercice 2020.

Les activités de TF1 et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, leur situation et les résultats des activités sont présentés aux chapitres 1 et 5 ; les comptes individuels et les comptes consolidés sont insérés au chapitre 6. Vos Commissaires aux Comptes vous communiquent leurs rapports sur les comptes de l'exercice 2020. Ces rapports sont insérés au chapitre 3. L'ensemble de cette documentation est également disponible sur le site groupe-tf1.fr/

RESOLUTION 3 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020 ET FIXATION DU DIVIDENDE (0,45 EURO PAR ACTION)

OBJET ET FINALITÉ

Nous vous proposons, après avoir constaté l'existence d'un bénéfice distribuable de 362 768 680,52 €, compte tenu de la perte nette de l'exercice de 206 544 525.47 € et du report à nouveau bénéficiaire de 569 313 205,99 €, de décider l'affectation et la répartition suivantes :

- distribution en numéraire d'un dividende de 94 676 845,95 € (soit un dividende de 0,45 € par action de 0,20 € valeur nominale), sur la base des 210 392 991 actions existantes au 31 décembre 2020 ;
- affectation du solde au report à nouveau de 268 091 834,57 €.

Le dividende sera mis en paiement le 5 mai 2021. Le détachement du dividende interviendra le 3 mai 2021 et la date d'arrêté des positions sera fixée au 4 mai 2021 au soir.

L'intégralité de cette distribution est éligible, sur option, à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, est indiqué ci-après dans la troisième résolution.

Nous vous rappelons que le montant unitaire des dividendes des exercices 2017 et 2018 est respectivement de 0,35 € et 0,40 €. Aucun dividende n'a été versé au titre de l'exercice 2019.

RESOLUTION 4 - APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

OBJET ET FINALITÉ

Nous vous proposons d'approuver les conventions dites réglementées intervenues au cours de l'exercice 2020 entre TF1 et un de ses mandataires sociaux (dirigeant, administrateur), une société dans laquelle un mandataire social de TF1 détient également un mandat ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Cette approbation s'inscrit dans le cadre de la procédure dite des conventions réglementées, qui vise à prévenir d'éventuels conflits

Conformément à la loi, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, les administrateurs concernés n'ayant ni assisté ni pris part au vote.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées figure au point 3.3. Les conventions mentionnées dans ce rapport spécial et déjà approuvées par des Assemblées Générales antérieures ne sont pas soumises à nouveau au vote de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a autorisé le renouvellement, pour l'année 2020, des conventions réglementées exposées ci-après ; comme les années précédentes, nous vous demandons d'approuver ces conventions.

Convention de Services Communs avec Bouygues

Cette convention, habituelle au sein des groupes de sociétés, permet à TF1 de bénéficier de services et expertises et de prestations d'animation que Bouygues met à la disposition des différents métiers de son Groupe, dans plusieurs domaines, comme le management, les ressources humaines, la finance, la communication, le développement durable, le mécénat, les nouvelles technologies, les assurances, l'audit, le conseil juridique, ou encore le conseil en innovation.

TF1 conclue chaque année cette convention pour accéder à ces prestations de services et expertises.

Autorisation et conditions financières

Le Conseil d'Administration de TF1, dans sa séance du 15 décembre 2020, a autorisé le renouvellement de cette convention, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2021.

La convention repose sur des règles de répartition et de facturation des frais de services communs intégrant les prestations spécifiques facturées à TF1 selon des conditions commerciales normales, c'est-à-dire au prix du marché, ainsi que la prise en charge d'une quote-part résiduelle refacturée à TF1, selon des clés de répartition, dans la limite d'un pourcentage du chiffre d'affaires de TF1. La facturation de la quote-part fait l'objet d'une marge de 10 % pour les services à forte valeur ajoutée et de 5 % pour les services à faible valeur

En 2020, les sommes facturées par Bouygues à TF1 à ce titre s'élèvent à 3,0 millions d'euros, ce qui représente 0,14 % du chiffre d'affaires total du groupe TF1 (à comparer à 3,5 millions d'euros pour l'année 2019, soit 0,15 % du chiffre d'affaires consolidé).

Objet

Apport d'expertise

Bouygues met à la disposition de TF1 des services et des expertises dans plusieurs domaines tels que le management, les ressources humaines, la finance, la communication, le développement durable, le mécénat, les nouvelles technologies, les assurances, l'audit, le conseil juridique, ou encore le conseil en innovation.

En fonction de ses besoins et conformément à la convention autorisée annuellement par le Conseil d'Administration, TF1 fait appel à ces services en les sollicitant, à tout moment, tout au long de l'année, à l'occasion de questions, de problématiques ou de discussions, avec un expert.

Animation des filières

En plus des conseils prodigués et de l'assistance apportée, les services communs assurent l'animation des filières de tous les métiers du groupe, notamment en organisant des rencontres entre professionnels pour favoriser les échanges, les discussions techniques, ou s'approprier les évolutions réglementaires.

Au titre de l'année 2020, les exemples ci-dessous peuvent être cités :

- Relations Humaines: Bouyques SA met à la disposition de la DRH du groupe TF1 ses services et expertises dans les domaines suivants : développement RH et formation, juridique social, politique de rémunération et avantages sociaux, SIRH, RSE. Dans ce cadre, Bouygues SA anime plusieurs Comités d'experts (Comités « Mobilité », « Formation », « Données sociales », « SIRH », « Compensation & Benefits », « Relations sociales », « Relations écoles », « Diversité/RSE »...) qui ont notamment pour vocation de coordonner les initiatives RH, d'assurer une veille légale et réglementaire et un partage d'expertise et de bonnes pratiques sur l'ensemble de ces thématiques. Ces Comités se réunissent plusieurs fois par an. Parmi les séminaires d'animation de la filière, il convient de relever les événements suivants inclus dans ces frais de services
 - en 2020, plusieurs cadres-dirigeants du groupe TF1 ont participé aux formations de l'Institut du Management Bouygues (IMB), institut de formation aux méthodes managériales et aux valeurs du groupe Bouygues,
 - chaque année, la Direction juridique social de Bouyques forme les Directeurs RH et Responsables RH de TF1 dans le cadre des « journées d'actualisation des connaissances en droit social ». Les cadres RH sont également accompagnés dans le cadre des séminaires d'intégration RH « Vaugouard »,
 - Bouygues SA veille aussi à l'intégration des nouveaux arrivants au travers des « Journées d'Accueil du groupe Bouygues (JAG) »,
 - enfin, le groupe Bouygues réunit chaque année, lorsque les circonstances le permettent tous ses Métiers à l'occasion d'un forum destiné à promouvoir la mobilité interne « Opportunity » ;
- Contrôle interne : le groupe TF1 bénéficie du support de Bouygues en matière d'outils et de méthodologie concernant le contrôle interne et la gestion des risques, à ce titre :
 - au cours de l'année 2020, les Risk Managers des différents métiers du groupe Bouygues se sont réunis à plusieurs reprises

- afin de travailler sur l'outil de contrôle interne déployé chez TF1 en 2019 et les évolutions de la version installée en 2020 en amont de la campagne de contrôle interne,
- des réunions d'échanges, organisées et animées par Bouygues, se sont tenues dans l'obiectif de permettre aux représentants des différents métiers de :
- partager un certain nombre de benchmarks externes en matière de contrôle interne et cartographie des risques, afin d'évaluer les méthodes du Groupe à la lumière des pratiques des autres sociétés.
- partager l'information relative aux évolutions réglementaires notamment la loi Sapin II et la loi sur le devoir de vigilance ;
- d'autre part, un module de formation sur le contrôle interne d'une demi-journée est dispensé chaque année par le responsable du contrôle interne de Bouygues SA auprès des auditeurs de chacun des métiers du groupe. Les thèmes abordés concernent notamment les objectifs du contrôle interne, la méthodologie, les principes et le cadre réglementaire ;
- RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) : la Directrice RSE du groupe TF1 s'appuie sur la dynamique mise en place par la Direction en charge du développement durable du groupe Bouyques. Elle fait aussi appel à l'expertise développée par le groupe Bouygues en la matière, notamment dans le développement d'indicateurs de suivi pertinents et s'agissant de la relation avec les agences de notation extra-financières et autres parties prenantes ;
- la Direction des Technologies du groupe TF1 bénéficie de nombreuses synergies avec les Directions homologues des autres filiales du groupe Bouygues, grâce à une « animation filière » assurée par Bouygues SA. Cette animation filière se concrétise notamment par:
 - un comité stratégique qui se consacre notamment au partage de retours d'expérience sur les méthodes et les technologies adoptées dans les différentes entités,
 - un Comité Sécurité Informatique Groupe qui réunit et fédère les équipes de cybersécurité de chaque entité pour permettre le partage de bonnes pratiques, l'échange d'information en temps réel (en particulier en cas d'attaque virale), et la sélection et la mise en œuvre de solutions communes.
 - un groupe de travail Achats, qui pilote la négociation de contrats Groupe avec les grands fournisseurs globaux de technologie,
 - un Comité Carrières, qui examine périodiquement les opportunités de mobilité entre entités du groupe des experts IT,
 - une communauté de collaborateurs, qui, sous la marque « Bytech » assure une visibilité externe de la filière à des fins d'attractivité et de recrutement de profils IT et Digital.
- la **Direction comptable** du groupe TF1 a également bénéficié de la mise en place, en 2020, d'un groupe de travail initié par Bouygues, relatif à la nouvelle réglementation européenne European Single Electronic Format. (1) Ce groupe de travail a permis l'identification des outils de transcription pertinents, le partage de compétence entre équipes ainsi que la définition d'un référentiel commun, permettant au groupe TF1 de publier des états financiers sous format XHTML dès l'exercice 2020.

⁽¹⁾ Cette réglementation préconise à toutes les entreprises cotées au sein de l'Union européenne de présenter leurs rapports annuels financiers sous un format électronique harmonisé, le format xHTML.

D'autre part, dans le cadre de la crise du COVID-19, le groupe Bouygues a apporté son soutien au groupe TF1, en permettant notamment la fourniture rapide de masques chirurgicaux aux personnels indispensables à la continuité de l'activité des Antennes.

Enfin, en 2020, le groupe Bouygues, en sa qualité d'actionnaire de référence, a régulièrement apporté, sous forme d'échanges formels et/ou informels, son appui sur des sujets opérationnels dans différents domaines, notamment juridiques et financiers.

Personnes concernées

- Charlotte Bouygues représentante permanente de SCDM, Olivier Bouygues, Pascal Grangé représentant permanent de Bouygues et Olivier Roussat.
- Bouygues est actionnaire.

Refacturation du complément de retraite consenti à Gilles Pélisson, Président directeur général

TF1 et Bouygues ont conclu le renouvellement, pour les exercices 2020 et 2021, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, des conventions de refacturation par Bouygues, de la quote-part des primes versées à la compagnie d'assurances par Bouygues au bénéfice de Gilles Pélisson, au titre de la cotisation de retraite supplémentaire à prestations définies et à droits acquis régi par l'article L. 137-11-2 du Code de la Sécurité sociale.

Cette convention permet à TF1 d'accorder à son dirigeant le bénéfice d'une retraite supplémentaire et de bénéficier d'une négociation effectuée de façon mutualisée au sein du groupe Bouygues, entre Bouygues et les dirigeants de ses différents métiers, Bouygues ayant signé un contrat externalisant la gestion du régime de retraite supplémentaire des dirigeants avec une compagnie d'assurances à des conditions conformes aux pratiques de marché.

Bouygues refacture à TF1 la quote-part des sommes des primes versées à la compagnie d'assurances au titre de son dirigeant.

Au titre de l'exercice 2020, le montant refacturé par Bouygues s'est élevé à 274 483 € HT, y compris taxe versée à l'URSSAF.

L'autorisation pour l'année 2021 de la refacturation de cette convention n'a pas eu d'impact financier sur l'exercice 2020. Elle produira ses effets sur l'exercice 2021

Personnes concernées

- Charlotte Bouygues représentante permanente de SCDM, Olivier Bouygues, Pascal Grangé représentant permanent de Bouygues et Olivier Roussat. Gilles Pélisson.
- Bouygues est actionnaire.

Utilisation des avions détenus par la société AirBy

Cette convention offre à TF1 la possibilité de solliciter la société AirBy, détenue indirectement par Bouygues et SCDM, opérateur d'un avion Global 6000, ou, à défaut, d'un appareil équivalent comprenant la mise à disposition et l'ensemble des frais liés à la prestation de vol, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2021.

Aucun montant n'a été facturé pour l'année 2020. TF1 n'a pas utilisé cette possibilité depuis 2009.

Personnes concernées

- Charlotte Bouygues représentante permanente de SCDM, Olivier Bouygues, Pascal Grangé représentant permanent de Bouygues et Olivier Roussat.
- Bouygues est associé.

RESOLUTIONS 5 ET 6 - APPROBATION DES RÉMUNERATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX 2020 (SAY ON PAY EX POST)

OBJET ET FINALITÉ

Le document d'enregistrement universel 2020 présente, dans la rubrique 3.4, les informations requises sur les rémunérations des mandataires sociaux (Président directeur général et administrateurs), versées ou attribuées au titre de l'exercice 2020.

Dans la 5ème résolution, nous vous proposons d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à Gilles Pélisson en raison de son mandat de Président directeur général.

Dans la 6ème résolution, nous vous proposons d'approuver l'ensemble des informations sur les rémunérations 2020.

RESOLUTIONS 7 ET 8 - APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNERATION **DES MANDATAIRES SOCIAUX** (SAY ON PAY EX ANTE)

La rémunération des mandataires sociaux fait l'objet à juste titre d'une attention croissante de la part des actionnaires et des investisseurs, et les réglementations récentes ont renforcé les exigences en matière de transparence sur ces rémunérations ainsi que les pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Les principes de rémunération des mandataires sociaux qui sont exposés au chapitre 3.5 et les projets de résolutions que nous vous demandons d'approuver prennent en compte ces évolutions.

Dans la 7ème résolution, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Gilles Pélisson en raison de son mandat de Président directeur général.

Dans la 8ème résolution, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération des administrateurs.

Cette politique a été arrêtée par le Conseil d'Administration, sur la base des propositions du Comité de Sélection et des Rémunérations. Elle contribue à la pérennité de la société et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.





RESOLUTIONS 9 A 12 - MANDATS D'ADMINISTRATEURS

OBJET ET FINALITÉ

Dans les 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, nous soumettons à votre approbation le renouvellement, pour trois ans, des mandats de Laurence Danon Arnaud, de la société Bouygues représentée par Pascal Grangé et de la société SCDM représentée par Charlotte Bouygues, qui arrivent à échéance à l'expiration de l'Assemblée Générale du 15 avril 2021 (douzième résolution).

Comme chaque année, le Conseil s'est interrogé sur l'équilibre souhaitable de sa composition et celle de ses Comités, notamment en termes de diversité (représentation équilibrée des femmes et des hommes, âges, qualifications et expériences professionnelles).

Le Conseil d'Administration veille à l'amélioration et l'efficacité de la gouvernance de TF1 en appréciant régulièrement sa composition, sa diversité, les compétences et les expériences des administrateurs, leur disponibilité, leur implication, leur responsabilité, le respect du pourcentage d'indépendance, l'équilibre entre les femmes et les hommes, ainsi que par les choix les plus adaptés à la société, des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil.

Votre Conseil d'Administration, dans sa séance du 10 février 2021 a procédé à l'examen des mandats des administrateurs qui arrivent à expiration lors de la prochaine Assemblée Générale, en tenant compte des règles de gouvernance fixées par les statuts, le règlement intérieur et les recommandations de l'AMF, du Haut Comité de Gouvernement d'entreprise, du Code de Gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF, des pratiques de place, ainsi que de l'expertise des administrateurs actuels, leur disponibilité et leur implication et de la nécessité de maintenir les taux d'indépendance et de femmes.

Il a porté une attention particulière à l'expérience et à la connaissance des métiers du Groupe que chaque administrateur doit posséder pour participer efficacement aux travaux du Conseil et de ses trois Comités.

Le Conseil d'Administration a recherché à maintenir une composition équilibrée et adaptée aux enjeux auxquels le Groupe doit répondre.

Votre Conseil d'Administration a recueilli préalablement l'avis du Comité de Sélection et des Rémunérations, qui a notamment examiné l'exercice des mandats au regard des critères d'indépendance définis par le Code AFEP/MEDEF.

Les CV des administrateurs sont présentés dans le chapitre 3.1.3.

La composition du Conseil d'Administration est à jour en permanence sur le site Internet de la société: www.groupe-tf1.fr, Investisseurs > Gouvernance > Instances de gouvernance.

Renouvellement des mandats de trois administrateurs

Votre Conseil d'Administration a recueilli préalablement l'avis du Comité de Sélection, qui a jugé que ces trois Administrateurs que sont Laurence Danon Arnaud, la société Bouygues représentée par Pascal Grangé et la société SCDM représentée par Charlotte Bouygues, apportent aux travaux du Conseil et de ses Comités leur expérience, leur capacité de compréhension des enjeux et des risques des métiers du groupe TF1.

Par ailleurs, il a notamment conclu que Laurence Danon Arnaud continuerait en 2021 de n'avoir aucune relation d'affaires avec le groupe TF1 et qu'elle poursuivrait l'exercice de son mandat en qualité d'administratrice indépendante au regard de tous les critères définis par le Code AFEP/MEDEF.

Administratrice de TF1 depuis juillet 2010, Présidente du Comité d'Audit depuis avril 2013, Laurence Danon Arnaud, femme d'affaires française, fait bénéficier le Conseil également de ses compétences reconnues en matière financière et comptable.

Entrés au Conseil d'Administration au cours du 1er semestre 2020, Charlotte Bouygues actuellement Directrice E-Commerce d'aufeminin et Pascal Grangé Directeur général délégué Directeur financier du groupe Bouygues font bénéficier le Conseil de leurs connaissances et expériences en France et à l'international dans les domaines des médias, de l'environnement audiovisuel et du monde industriel. Pascal Grangé, membre du Comité d'Audit à compter du 14 février 2020, fait également bénéficier le Conseil de ses compétences et de son expérience reconnues en matière financière et comptable.

En cas de renouvellement de leurs mandats d'administrateur, Bouygues et SCDM ont fait part de leur intention de maintenir leurs représentants permanents au Conseil d'Administration de TF1.

Le Conseil d'Administration, suivant les recommandations du Comité de Sélection et des rémunérations, estime que ces administrateurs participent assidûment au Conseil ; leur contribution est particulièrement appréciée et leur connaissance des médias et de l'environnement audiovisuel français éclaire les travaux du Conseil.

En 2020, le taux d'assiduité de ces 3 administrateurs a été de 100 % aux séances du Conseil d'Administration et des Comités auxquels ils siègent.

Le Conseil d'Administration, suivant les recommandations du Comité de Sélection et des Rémunérations, soumet à l'approbation des actionnaires le renouvellement de leurs mandats d'administrateurs, pour trois années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale, tenue en 2024 et appelée à statuer sur les comptes 2023.

Le vote du renouvellement de leurs mandats conforterait l'expertise du Conseil et maintiendrait le taux de 44 % d'indépendance (vs 33,3 % prévus dans les sociétés contrôlées) et le taux de 56 % de femmes au Conseil (les Administratrices représentantes du personnel et l'Administratrice représentante les salariés actionnaires à nommer à l'Assemblée Générale étant non prises en compte dans ce calcul de ces pourcentages).

Nomination de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires

Jusqu'à la publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises - dite loi Pacte, qui a supprimé la dispense s'appliquant à TF1, TF1 n'avait pas d'obligation de faire élire d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, en application de l'article L. 225-23 du Code de Commerce.

Conformément au II l'article 186 de la Loi Pacte. le Conseil d'Administration a présenté à l'Assemblée Générale du 17 avril 2020, la modification des statuts de TF1 nécessaire à l'élection de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires. La modification des statuts a été adoptée à un taux de 100 % (résolution n° 18). Sa nomination est soumise au vote de l'Assemblée Générale du 15 avril

Le Comité de Sélection et des Rémunérations, ainsi que le Conseil d'Administration ont pris acte de la désignation de la candidate par le Conseil de Surveillance du FCPE TF1 Actions.

Curriculum vitae de Marie-Aude Morel

Date de naissance : 02/12/1972

Nationalité: Française



Formation et parcours professionnel : Titulaire d'un diplôme d'ingénieur en Informatique de gestion EISTI CY-TECH et d'un master Management des télécoms et des médias de l'université Paris Dauphine. Marie-Aude MOREL est entrée à TF1 en 1995. Elle occupe différents postes au sein du groupe TF1 : Chargée d'étude à l'informatique de 1995 à 1997, Gestionnaire à la Fiction Française de 1997 à 2001, Gestionnaires à TF1 Publicité de 2001 à 2004, chef de projet informatique Antenne et droits à partir de 2004. En 2012, elle est nommée responsable de l'équipe supports Antenne et occupe le poste de trésorière du Comité Sociale et Économique de TF1 SA de 2013 à 2020.

Depuis janvier 2021, elle travaille comme chef de projet Business Intelligence au sein de la direction des technologies.

La candidate au mandat a été désignée par le Conseil de Surveillance du FCPE TF1 Actions, lors de sa séance du 28 janvier 2021, parmi ses membres salariés; ces derniers ayant été nouvellement élus le 14 janvier 2021, conformément à la Loi Pacte, qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2021, les membres salariés du Conseil de Surveillance sont élus.

Elle disposera des mêmes pouvoirs et aura les mêmes responsabilités que les Administrateurs non-représentants du personnel et les Administrateurs représentants du personnel.

Son mandat est d'une durée de trois années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale, tenue en 2024 et appelée à statuer sur les comptes 2023.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires prennent fin automatiquement par anticipation en cas de cessation du contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du groupe TF1 de la société qui l'emploie. Le Conseil d'Administration prend alors toutes dispositions pour organiser le remplacement de cet administrateur dont le mandat a ainsi expiré.

Autres mandats et fonctions exercés en dehors du groupe TF1 :

Mandats et fonctions expirés au cours des cinq dernières années :

Néant

Composition du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale des 9ème à 12ème résolutions, le Conseil d'Administration sera, à l'issue de l'Assemblée, composé comme suit :

- 4 Administratrices indépendantes : Marie Allavena, Laurence Danon Arnaud, Pascaline de Dreuzy et Catherine Dussart;
- 2 Administratrices représentantes du personnel : Sophie Leveaux Talamoni et Sabrina Zerbib :
- 1 Administratrice représentante des salariés actionnaires: Marie-Aude Morel;
- 1 Administrateur exécutif : Gilles Pélisson :
- 4 Administrateurs représentants l'actionnaire principal : Olivier Bouygues, Olivier Roussat, la société Bouygues, représentée par Pascal Grangé et la société SCDM, représentée par Charlotte Bouygues.

Le Conseil d'Administration de TF1 compterait, parmi ses Administrateurs non-représentants du personnel : 4 administrateurs indépendants, soit une proportion de 44 % et également 5 femmes, soit une proportion de 56 % (les Administratrices élues par les salariés et l'Administratrice représentante des salariés actionnaires n'étant pas pris en compte pour la détermination des pourcentages).

La moyenne d'âge serait ramenée de 60 ans à 57 ans ; l'ancienneté moyenne serait de 6,6 années. (calcul à la date de l'Assemblée Générale du 15 avril 2021).

La composition du Conseil d'Administration est à jour en permanence sur le site Internet de la société (www.groupe-tf1.fr,

Accueil>Investisseurs>Gouvernance>Instances de gouvernance).

RESOLUTION 13 - ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

OBJET ET FINALITÉ

Dans la $13^{\text{ème}}$ résolution qui est soumise à votre approbation, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée chaque année à la société de procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat.

Les objectifs du programme de rachat seraient de :

- réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée Générale Extraordinaire:
- attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution d'actions:
- conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable ;
- favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, en recourant à un contrat de liquidité dont la gestion sera confiée à un prestataire de services d'investissement agissant conformément à la pratique de marché admise par l'AMF;
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créances notamment de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société par remboursement, conversion, échange, ou de toute autre manière ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Votre Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 10 février 2021, de restreindre les objectifs du programme de rachat aux deux premiers points ci-dessus. Il s'est réservé la faculté d'étendre le programme à d'autres finalités. Dans une telle hypothèse, la société en informerait le marché.

En 2020, TF1 a acquis 4 583 actions TF1, à finalité d'annulation. Le 28 octobre 2020, le Conseil d'Administration a décidé d'annuler la totalité des 4 583 actions autodétenues.

Au 31 décembre 2020, la société ne détenait aucune de ses propres actions.

Plafonds de l'autorisation

L'autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

- pourcentage de rachat maximum de capital autorisé: 10 % du capital:
- prix d'achat unitaire maximum : 20 euros ;
- montant global maximum du programme : 300 millions d'euros ;
- durée: 18 mois.

Les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur le capital de la société.

Les actions autodétenues n'ont pas droit de vote et les dividendes leur revenant sont affectés au report à nouveau.

PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RESOLUTION 14 - POSSIBILITE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION **D'ACTIONS**

OBJET ET FINALITÉ

Nous vous proposons d'approuver de déléguer, pour une durée de 18 mois, tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'annulation de tout ou partie des actions de la société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée.

La 14^{ème} résolution a pour objet d'autoriser votre Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, par annulation de tout ou partie d'actions acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée. Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois. Elle se substituerait à celle donnée précédemment par l'Assemblée Générale du 17 avril 2020.

Cette nouvelle délégation s'inscrit dans la continuité de celles de même nature autorisées par les Assemblées précédentes et reste en accord avec les pratiques habituelles et les recommandations en la matière en termes de montant, plafond et durée (18 mois).

Il est précisé que l'achat par la société de ses propres actions ne pourra pas se faire en période d'offre publique d'achat ou d'échange; par ailleurs, l'achat pourrait se faire avec recours à des instruments financiers dérivés. Le Conseil d'Administration a, en effet, jugé que les conditions offertes par ce recours pouvaient être dans l'intérêt financier de la société et des actionnaires. Le plafond a été maintenu à 10 % tout comme le montant alloué de 300 millions d'euros, afin de conserver une large amplitude au Conseil d'Administration.

Le fait d'annuler des actions rachetées permet notamment de compenser la dilution pour les actionnaires de la création d'actions nouvelles résultant, par exemple, de l'exercice d'options de souscription d'actions.

Plafonds de l'autorisation

L'autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

- plafond de l'autorisation : 10 % du capital par période de vingt-quatre mois:
- durée de l'autorisation : dix-huit mois.

RESOLUTIONS 15 A 23 - POSSIBILITES D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION **D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT** PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

OBJET ET FINALITÉ

Nous vous proposons de renouveler les précédentes autorisations en déléguant la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de pouvoir procéder à l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société, et ce, pour une durée de 26 mois.

Au cours des années, l'Assemblée Générale a régulièrement doté votre Conseil d'Administration des autorisations nécessaires, pour lui permettre de saisir les opportunités offertes par le marché financier, afin de réaliser les meilleures opérations en fonction de la stratégie de la société et de ses besoins en fonds propres, en ayant le choix des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Par ailleurs, la 21^{ème} résolution faciliterait la réalisation par TF1 d'opérations d'acquisition ou de rapprochement avec d'autres sociétés sans avoir à payer un prix en numéraire et la 22^{ème} permettrait à TF1 de proposer aux actionnaires d'une société cotée, de leur échanger leurs actions contre des actions TF1 émises à cet effet et de donner ainsi à TE1 la possibilité d'acquérir des titres de la société concernée sans recourir par exemple à des emprunts bancaires.

Le Conseil n'a pas fait usage des autorisations et des délégations financières accordées par l'Assemblée Générale de 2019 arrivant à échéance en 2021.

Les différentes délégations et autorisations financières à conférer au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 15 avril 2021 remplaceront, à compter du jour de leur approbation par l'Assemblée Générale, celles accordées antérieurement et ayant le même objet.

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. La politique du Conseil d'Administration de TF1 est de privilégier par principe l'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cependant, la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être nécessaire ; dans ce cas, le Conseil d'Administration pourrait néanmoins conférer au profit des actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et/ou réductible.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations à conférer, serait de 8,4 millions d'euros (20 % du capital -« plafond global ») avec maintien du droit préférentiel de souscription (15ème résolution) ou de 4,2 millions d'euros (10 % du capital - « sous plafond ») avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations à conférer serait de 900 millions d'euros.

Le sous-plafond est commun aux émissions ci-après en fonction du type d'opérations envisagées, à savoir :

- les augmentations de capital par offres au public visées aux articles L 411-2 et L411-2 1° du code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription (17ème résolution et 18^{ème} résolution);
- les émissions rémunérant des apports en nature constituées de titres d'une autre société, en dehors d'une offre publique d'échange (21^{ème} résolution);



■ les émissions en rémunération d'apports de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par TF1 (22ème résolution).

Dans la 16^{ème} résolution, il est proposé d'autoriser votre Conseil d'Administration à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait possible dans la limite d'un montant nominal de 400 millions d'euros. Ce plafond est autonome et distinct du plafond global fixé dans la 15^{ème} résolution.

Conformément à la loi, le prix d'émission de titres de capital devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote de 5 %. Cependant, il est proposé, dans la 19ème résolution, d'autoriser votre Conseil d'Administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues dans les 17ème et 18ème résolutions en retenant un prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou un prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 10 %.

Dans la 20^{ème} résolution (clause de surallocation), il est proposé de permettre au Conseil de saisir les opportunités du marché financier, en l'autorisant à décider d'émissions additionnelles, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans un délai de 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix et dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

RESOLUTION 24 - DELEGATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL EN FAVEUR **DES SALARIES ADHERANTS AU PLAN** D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE

OBJET ET FINALITÉ

Dans la $\mathbf{24}^{\mathtt{ème}}$ résolution qui est soumise à votre approbation, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois et à hauteur de 2 % du capital, à procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés du groupe TF1 adhérents au plan d'épargne d'entreprise du Groupe (PEE/PEG).

Le prix de souscription pourrait être fixé en appliquant la décote maximale légale par rapport au prix de marché, en contrepartie d'une obligation de conservation des actions. La société a la conviction qu'il est important d'associer étroitement les salariés aux réussites du Groupe dont ils sont les acteurs essentiels. Les opérations d'épargne salariale et les augmentations de capital réservées aux salariés leur permettraient de se constituer une épargne et d'être directement intéressés et impliqués dans la bonne marche du Groupe, ce qui contribue à accroître leur engagement et leur motivation.

La 24^{ème} résolution a pour objet d'autoriser à nouveau votre Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, à procéder, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés du groupe TF1 adhérents au plan d'épargne d'entreprise du Groupe (PEE/PEG), dans une limite maximum de 2 % du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit.

Conformément à l'article L. 3332-19 du Code du Travail, le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, assortie d'une décote maximale de 30 % (40 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans).

Au 31 décembre 2020, 71,4 % des salariés étaient adhérents au PEE via le FCPE TF1 Actions ». Les salariés étaient actionnaires à hauteur de 8,4 % du capital et des droits de vote. Il est rappelé que la société de gestion du FCPE TF1 Actions achète, sans décote, sur le marché, les actions TF1 détenues par le FCPE.

Le plafond de 2 % du capital prévu est autonome des autorisations d'octroi d'actions de performance et des options d'actions.

RESOLUTION 25 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DESIGNATION D'ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIES

OBJET ET FINALITÉ

Dans la 25^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation, nous vous demandons de procéder à la modification de l'article 10 des statuts, nécéssaire à l'admission au sein du Conseil d'Administration d'administrateurs représentant les salariés, au titre de la représentation obligatoire de l'article L. 225-27-1 du code de commerce.

Depuis la privatisation de TF1, le Conseil d'Administration se compose, pour un sixième au moins, de représentants du personnel, en application de l'article 66 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. A ce titre, deux Administrateurs sont élus par les salariés de TF1 SA, l'un parmi le collège des cadres et journalistes, l'autre parmi le collège des employés, techniciens et agents

Par Ordonnance n°2020-1642 du 21 décembre 2020, l'article 66 a été abrogé. Le régime de représentation obligatoire des salariés au Conseil d'Administration des sociétés anonymes de l'article L.225-27-1 du code de commerce s'applique désormais à TF1. Cet article prévoit la nomination d'un Administrateur représentant les salariés lorsque le Conseil d'Administration comprend huit ou moins de huit Administrateurs et 2 lorsque le Conseil d'Administration compte plus de huit Administrateurs.

Sur proposition du Comité de Sélection et des Rémunérations, et après avoir recueilli l'avis du CSE de TF1, le Conseil propose la désignation par la ou les Organisations Syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français. Compte tenu de l'absence de tout régime transitoire, il est nécessaire que les statuts de TF1 SA soient amendés dès l'Assemblée Générale de 2021 pour permettre la désignation des nouveaux représentants des salariés.

RESOLUTION 26 - POUVOIRS POUR FORMALITÉS

OBJET ET FINALITÉ

Dans la 26ème résolution qui est soumise à votre approbation, nous vous demandons de permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion qui vous a été communiqué.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'Administration.



8.3 PROJETS DE RESOLUTIONS

PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GENÉRALE

PREMIÈRE RESOLUTION

(APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et des rapports du Conseil d'Administration, et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2020 **ÈT FIXATION DU DIVIDENDE)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, constate que le bénéfice distribuable de l'exercice s'élève à 362 768 680,52 €.Compte tenu de la perte nette de l'exercice de 206 544 525,47 € et du report à nouveau bénéficiaire de 569 313 205,99€, elle décide, sur la proposition du Conseil d'Administration l'affectation et la répartition suivantes du bénéfice distribuable :

- distribution en numéraire d'un dividende de 94 676 845,95€ (soit un dividende de 0,45 € par action de 0,20 € valeur nominale);
- affectation du solde au report à nouveau de 268 091 834,57 €.

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 3 mai 2021 et payable en numéraire le 5 mai 2021 sur les positions arrêtées le 4 mai 2021 au soir.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts en cas d'option pour une imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'Assemblée Générale autorise à porter au compte report à nouveau les dividendes afférents aux actions que TF1 est autorisée à détenir pour propre compte, conformément aux dispositions l'article L. 225-210 du code de commerce.

L'Assemblée Générale constate les dividendes versés au titre des trois derniers exercices, à savoir :

	2017	2018	2019
Nombre d'actions	209 865 742	209 928 940	210 242 074
Dividende unitaire	0,35 €	0,40 €	0€
Dividende total ⁽¹⁾⁽²⁾	73 453 009,70 €	83 971 576,00 €	0€

- Dividendes effectivement versés, déduction faite le cas échéant des actions détenues par TF1 n'ouvrant pas droit à distribution.
- Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158.3.2° du code général des impôts.

QUATRIEME RESOLUTION

(APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES VISEES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS **DU CODE DE COMMERCE)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, approuve les conventions réglementées présentées dans ce rapport et non encore approuvées par l'Assemblée Générale.

CINQUIEME RESOLUTION

(APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES **AU TITRE DE L'EXERCICE 2020** A GILLES PELISSON. PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toutes natures versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Gilles Pélisson en raison de son mandat de Président directeur général, tels que présentés au point 3.4 du document d'enregistrement universel 2020.

SIXIEME RESOLUTION

(APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, en application du I de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les informations publiées en application du I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, tels que présentées au point 3.4 du document d'enregistrement universel 2020.



SEPTIÈME RÉSOLUTION

(APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNERATION ÀPPLICABLE A GILLES PELISSON, PRESIDENT **DIRECTEUR GENERAL)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de guorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du II de l'article L.22-10-8 du code de commerce, approuve la politique de rémunération de Gilles Pélisson, Président Directeur Général, décrite au point 3.5 du document d'enregistrement universel 2020.

HUITIEME RESOLUTION

(APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNERATION **DES ADMINISTRATEURS)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du II de l'article L.22.10.8 du code de commerce, approuve la politique de rémunération des Administrateurs, décrite au point 3.5 du document d'enreaistrement universel 2020.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(RENOUVELLEMENT, POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS, DU MANDAT D'ADMINISTRATRICE DE LAURENCE **DANON ARNAUD)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de guorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'Administratrice de Laurence Danon Arnaud, pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

DIXIÈME RÉSOLUTION

(RENOUVELLEMENT, POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS, DU MANDAT D'ADMINISTRATRICE DE LA SOCIÉTÉ **BOUYGUES)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'Administratrice de la société Bouygues, pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

ONZIÈME RÉSOLUTION

(RENOUVELLEMENT, POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS, **DU MANDAT D'ADMINISTRATRICE** DE LA SOCIÉTÉ SCDM)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'Administratrice de la société SCDM, pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(NOMINATION, POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS, ÈN QUALITE D'ADMINISTRATRICE REPRESENTANT LES **SALARIÉS ACTIONNAIRES DE MARIE-AUDE MOREL)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de guorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, nomme en qualité d'Administratrice représentant les salariés actionnaires, Marie-Aude Morel, pour une durée de trois ans

Le mandat de Marie-Aude Morel prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

(AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE DIX-HUIT MOIS, A L'EFFET D'OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ, DANS LA LIMITE **DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, en application de l'article L. 22-10-62 du code de commerce, après avoir connaissance du rapport du Conseil d'Administration incluant le descriptif du programme de rachat d'actions propres :

- 1. autorise le Conseil d'Administration à procéder ou faire procéder à des achats d'actions par la société, dans les conditions décrites ci-après, dans la limite d'un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société au jour de l'utilisation de cette autorisation, et dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention ;
- 2. décide que cette autorisation pourra être utilisée en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par l'article L. 22-10-62 du code de commerce :
 - réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
 - attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution d'actions.
 - conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable,
 - favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, en recourant à un contrat de liquidité dont la gestion sera confiée à un prestataire de services d'investissement agissant conformément à la pratique de marché admise par l'AMF,
 - satisfaire aux obligations découlant de titres de créances notamment de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société par remboursement, conversion, échange, ou de toute autre manière,





- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- 3. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect des règles édictées par l'AMF position-recommandation DOC-2017-04, sur tout marché ou hors marché, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou via un « internalisateur » systématique, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme ;
- 4. décide que le prix d'achat ne pourra dépasser 20 euros (vingt euros) par action, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la société. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, bénéfices ou réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres après l'opération ;
- 5. fixe à 300 000 000 euros (trois cents millions d'euros), le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions ainsi autorisé;
- 6. prend acte que, conformément à la loi, le total des actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social existant à cette même date :
- 7. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes démarches, déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tous organismes, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation;
- 8. décide que le Conseil d'Administration informera l'Assemblée Générale des opérations réalisées, conformément à la réglementation applicable ;
- 9. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GENÉRALE

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE DIX-HUIT MOIS, A L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D'ACTIONS AUTODÉTENUES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes:

- 1. autorise le Conseil d'Administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, dans la limite de 10 %, par période de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération ;
- 2. autorise le Conseil d'Administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes ou réserves disponibles ;
- 3. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts et d'une façon générale accomplir toutes formalités
- 4. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(DELEGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE ÀU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR EMISSION D'ACTIONS ET DE TOUTES VALEURS **MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMEDIATEMENT** ET/OU A TERME A DES ACTIONS DE LA SOCIÉTE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies. (i) d'actions ordinaires de la société, et (ii) de



toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires à émettre par la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances :

- 2. décide que le montant total des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à un plafond global de 8 400 000 euros (huit millions quatre cent mille euros) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ; le montant nominal des actions ordinaires qui pourraient être émises en vertu des dix-septième, dix-huitième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée s'imputera sur ce plafond global:
- 3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
- 4. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 900 000 000 euros (neuf cents millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Le montant nominal des titres de créance dont l'émission pourrait résulter des dix-septième, dix-huitième, vingt-et-unième, et vingt-deuxième résolutions s'imputera sur ce plafond global. Les emprunts donnant accès à des actions ordinaires de la société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société ;
- 5. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, décide que :
- les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution,
- le Conseil d'Administration aura, en outre, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui

- s'exercera proportionnellement à leurs droits, et dans la limite de leurs demandes,
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée :
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.
- le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.
- le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit;
- fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.





SEIZIÈME RÉSOLUTION

(DELEGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE ÀU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU AUTRES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32 du Code de Commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du code

- 1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés :
- 2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 400 000 000 euros (quatre cents millions d'euros) en nominal, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires de la société à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans la quinzième résolution ;
- 3. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de Commerce, qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- 4. décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts :
- 5. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(DÉLEGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE CELLES VISEES A L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR EMISSION D'ACTIONS ET DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT **ACCES IMMEDIATEMENT ET/OU A TERME** A DES ACTIONS DE LA SOCIETE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-51, L. 22-10-52. L. 228-91 et suivants du code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société, ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances:
- 2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 4 200 000 euros (quatre millions deux cent mille euros) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi. les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Ce montant s'imputera sur le plafond global fixé dans la quinzième résolution ;
- 3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies:
- 4. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 900 000 000 euros (neuf cents millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la quinzième résolution, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Les emprunts donnant accès à des actions ordinaires de la société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'obiet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société;



- 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres qui seront émis en vertu de la présente délégation, et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 22.10.51 du Code de Commerce. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi;
- 6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit:
- 7. décide que le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission, ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société, conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Il est précisé que, sauf application des dispositions prévues par la dix-neuvième résolution, le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, c'est-à-dire à ce jour, selon les dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de Commerce, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote de 5 % :
- 8. décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 9. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

(DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR OFFRES AU PUBLIC VISEES A L'ARTICLE L. 411-2 1° DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, **AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES** PAR EMISSION D'ACTIONS ET DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMEDIATEMENT ET/OU A TERME A DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de maiorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 411-2 1° du code monétaire et financier, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital, par une ou des offres visées à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société, ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder ni 10 % du capital social sur une période de douze mois, ni 4 200 000 euros (quatre millions deux cent mille euros) en nominal, le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputant sur le plafond global fixé dans la quinzième résolution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société;
- 3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises sur le fondement de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs
- 4. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 900 000 000 euros (neuf cents millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la quinzième résolution, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Les emprunts donnant accès à des actions ordinaires de la société pourront être





assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société ;

- 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente délégation ;
- 6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit:
- 7. décide que le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la société, conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Il est précisé que, sauf application des dispositions prévues par la dix-neuvième résolution, le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, c'est-à-dire à ce jour, selon les dispositions de l'article R. 22.10.32 du code de commerce, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public. éventuellement diminuée d'une décote de 5 % ;
- 8. décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 9. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS. A L'EFFET DE FIXER, SELON LES MODALITÉS DÉTERMINÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE PRIX D'EMISSION SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE MANIÈRE IMMÉDIATE **OU DIFFÉRÉE)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22.10.52 alinéa 2 du Code de Commerce, et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé:

- 1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour chacune des émissions décidées en application des dix-septième et dix-huitième résolutions et dans la limite de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée) sur une période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente autorisation, c'est-à-dire à ce jour par l'article R. 22-10-32 du code de commerce, et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier, selon les modalités suivantes :
- pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes :
 - prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission,
 - prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 10 %;
- pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus ;
- 2. décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée ;
- 3. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.



VINGTIEME RESOLUTION

(DELEGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE ÀU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRÉS A ÉMETTRE EN CAS **D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS** DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION **DES ACTIONNAIRES)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de Commerce:

- 1. délèque au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à décider, en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et sous réserve du respect du ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est
- 2. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

(DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL **AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL** DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL **OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS** AU CAPITAL D'UNE AUTRE SOCIÉTE, HORS OFFRE **PUBLIQUE D'ECHANGE)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de guorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L. 22.10.54 du Code de Commerce ne sont pas applicables:

- 2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 10 % du capital social existant à la date de la présente Assemblée. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global prévu par la quinzième résolution ;
- 3. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 900 000 000 euros (neuf cents millions euros) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global fixé dans la quinzième résolution ;
- 4. décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation;
- 5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient, le cas échéant, émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit:
- 6. décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et approuver l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation des apports, ainsi que prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires :
- 7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.





VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(DELEGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE ÀU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, A L'EFFET DE RÉMUNÉRER DES APPORTS DE TITRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIÉE PAR LA SOCIETE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 22.10.54 du Code de Commerce ;
- 2. décide que le montant nominal de la totalité des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder un montant total de 4 200 000 euros (quatre millions deux cent mille euros), montant auguel s'aioutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Ce montant s'imputera sur le plafond global fixé dans la seizième résolution;
- 3. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 900 000 000 euros (neuf cents millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global fixé dans la seizième résolution:
- 4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente délégation ;
- 5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient, le cas échéant, émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit;
- 6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société,

- prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale.
- procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite prime d'apport de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée.
- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
- 7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(LIMITATION GLOBALE DES AUTORISATIONS **FINANCIERES)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide

- le montant nominal total des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des autorisations conférées par les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée, auquel ne s'ajoutera pas, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, est fixé à 4 200 000 euros (quatre millions deux cent mille euros) et s'imputera sur le plafond global de 8 400 000 euros (huit millions quatre cent mille euros) visé à la quinzième résolution de la présente Assemblée ;
- le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les quinzième, dix-septième, dix-huitième, vingt-et-unième et vingtième-deuxième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, est fixé à 900 000 000 euros (neuf cents millions d'euros) ou à la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission



VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE ÀU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, **EN FAVEUR DES SALARIES OU MANDATAIRES** SOCIAUX DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES LIEES ADHERANT A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions d'une part, du Code de Commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 (alinéa 1) et L. 225-138-1 et d'autre part, des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail :

- 1. délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 2 % du capital existant au jour où il prend sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, et l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi; décide que le plafond de la présente délégation est autonome et distinct et que le montant des augmentations de capital en résultant ne s'imputera pas sur les autres plafonds prévus par la présente Assemblée Générale; ni sur le plafond commun prévu à la vingt-sixième résolution pour les options de souscription ou d'achat d'actions et à la vingt-septième résolution pour les actions de performance de l'Assemblée Générale du 18 avril 2019 ;
- 2. réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés et mandataires sociaux de TF1 et aux salariés et mandataires sociaux des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur, adhérant à tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou à tout plan d'épargne interentreprises:
- 3. décide que le prix de souscription des nouvelles actions fixé par le Conseil d'Administration ou son délégué, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail, lors de chaque émission, ne pourra être supérieur à la moyenne des premiers cours côtés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne de plus du pourcentage maximum fixé par la législation en vigueur ;
- 4. prend acte que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et mandataires sociaux auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital attribués gratuitement sur le fondement de cette résolution;
- 5. délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour :
 - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution; notamment décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une autre entité conformément à la législation en vigueur,

- décider et fixer les modalités d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée au point 1. ci-avant ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par salarié et par émission,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social,
- imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- et, généralement, faire le nécessaire.
- Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites prévues par la loi et celles qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution :
- 6. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS ÈN VUE DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS **DES ARTICLES L.225-27-1 ET L.22-10-7 DU CODE** DE COMMERCE APPLICABLES EN MATIÈRE **DE DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS** REPRESENTANT LES SALARIES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de procéder aux modifications statutaires nécessaires à l'admission au sein du Conseil d'Administration, d'Administrateurs représentant les salariés en application des articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du code de commerce.

L'Assemblée Générale décide que ces nouvelles dispositions sont applicables à l'expiration des mandats en cours des Administrateurs représentant le personnel élus en application de l'article 66 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986, avant son abrogation par l'Ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 relative à la fourniture de services de médias audiovisuels.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 10 des statuts intitulé « Conseil d'Administration ».





Ancienne rédaction

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATIONI

- La société est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de trois à dix-huit membres, sous réserve des dérogations prévues par la loi, et un membre représentant les salariés-actionnaires - élu par l'Assemblée Générale - sur proposition du Conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise - FCPE, créé dans le cadre de l'épargne salariale du groupe TF1 et investi à titre principal en actions TF1. Le Conseil de surveillance de ce FCPE élit à la majorité simple, un candidat parmi les salariés membres d'un conseil de surveillance. En application de l'article 66 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, le Conseil d'Administration se compose, pour un sixième au moins, de représentants du personnel, un siège étant réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés.
- Il En cours de vie sociale, les Administrateurs non-représentants du personnel et l'Administrateur représentant les salariés actionnaires sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.
- III-1 La durée des fonctions des Administrateurs non représentants du personnel et de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires est de trois années. Les fonctions d'un Administrateur non représentant du personnel et de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. Les fonctions de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires prennent fin automatiquement par anticipation en cas de cessation du contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du groupe TF1 de la société qui l'emploie. Le Conseil d'administration prend alors toutes dispositions pour organiser le remplacement de cet Administrateur dont le mandat a ainsi expiré.
- III-2 La durée des fonctions des Administrateurs représentants du personnel est de deux années. Les fonctions d'un Administrateur représentant du personnel prennent fin lors de la proclamation des résultats des votes des collèges électoraux ayant abouti à la désignation des Administrateurs représentants du personnel ; cette désignation devra normalement intervenir dans un délai de deux semaines précédant la réunion de l'Assemblée Générale de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.
- III-3 Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Les Administrateurs non-représentants du personnel peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs représentant le personnel et l'Administrateur représentant les salariés actionnaires ne peuvent être révoqués par décision du Président du Tribunal de Grande Instance rendue en la forme des Référés que pour faute dans l'exercice de leur mandat, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration. La décision est exécutoire par provision.

Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un Administrateur élu par les salariés ou de l'Administrateurs représentant les salariés actionnaires ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes statuant en la forme des référés. La décision est exécutoire par provision.

- IV Les Administrateurs non-représentants du personnel peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.
 - Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.
- Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs non-représentants du personnel deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite du décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.
 - Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs représentants du personnel deviennent vacants par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail, le siège vacant est pourvu par le remplaçant.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de trois à dix-huit membres, sous réserve des dérogations prévues par la loi, nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaires des actionnaires, pour une durée de 3 années.
 - Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.
 - Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs non-représentant les salariés deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite du décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



Les Administrateurs non-représentant les salariés peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

10.2 Le Conseil d'Administration comprend un ou deux Administrateurs représentant les salariés en application de l'article L. 225-27-1 du code de commerce.

Lorsque le nombre des Administrateurs non représentant les salariés est inférieur ou égal à huit, un Administrateur représentant les salariés doit être nommé. Lorsque le nombre des Administrateurs non représentant les salariés est supérieur à huit, deux Administrateurs représentant les salariés doivent être nommés.

Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés est à nommer, cet Administrateur est désigné par l'organisation syndicale avant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code de travail dans la société TF1 et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français. Lorsque deux Administrateurs représentant les salariés sont à nommer, ces Administrateurs sont désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour de ces élections.

Les fonctions du ou des Administrateurs représentant les salariés prennent effet à la date de leur désignation. Elles prennent fin à l'issue d'une durée de deux ans à compter de cette date ; cette désignation devra normalement intervenir dans un délai de deux semaines précédant la réunion de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats desdits Administrateurs.

Si le nombre d'Administrateurs non représentant les salariés devient inférieur ou égal à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les fonctions de tout Administrateur représentant les salariés prennent fin automatiquement par anticipation en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du groupe TF1 de la société qui l'emploie.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs représentant les salariés deviennent vacants par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions en application de l'article L. 225-34 du code de commerce.

Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un Administrateur représentant les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes rendue selon la procédure accélérée au fond. La décision est exécutoire par provision.

10.3 Le Conseil d'Administration comprend un membre représentant les salariés-actionnaires en application de l'article L. 225-23 du code de commerce, nommé ou renouvelé dans sa fonction par l'Assemblée Générale Ordinaires des actionnaires pour une durée de 3 années, sur proposition du Conseil de Surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise - FCPE, créé dans le cadre de l'épargne salariale du groupe TF1 et investi à titre principal en actions TF1. Le Conseil de Surveillance de ce FCPE élit à la majorité simple, un candidat parmi les salariés membres du Conseil de Surveillance.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Toutefois, les fonctions de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires prennent fin automatiquement par anticipation en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du groupe TF1 de la société qui l'emploie. Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions pour organiser le remplacement.

Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes rendue selon la procédure accélérée au fond. La décision est exécutoire par provision.

10.4. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Par dérogation à ce qui précède et en application de l'article L. 225-32 du code de commerce, les Administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du Président du Tribunal judiciaire, rendue selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

S'il ne reste qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (POUVOIRS POUR DEPOTS ET FORMALITES)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

